

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25.DST.860

OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de St-Martin, RP J. Vassallo, rue B Franklin, rue F Gernelle – manifestation au restaurant La Régalade pour la Commune - le 14/12/2025 de 06h00 à 21h00.

Le Maire de la ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

ATTENDU que dans le cadre d'une manifestation au restaurant La Régalade, le chemin de Saint-Martin, le rond-point Jacques Vassallo, la rue Benjamin Franklin et la rue François Gernelle doivent être fermées à toute circulation et à tout stationnement conformément au plan ci-joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront INTERDITS, sauf aux véhicules de santé, de sécurité et techniques, le DIMANCHE 14 DÉCEMBRE 2025 de 06h00 à 21h00 sur les voies suivantes :

- ➔ chemin de Saint-Martin
- ➔ rond-point Jacques Vassallo
- ➔ rue Benjamin Franklin
- ➔ rue François Gernelle

ARTICLE 2 : La signalisation et les déviations par les voies adjacentes, seront mises en place par les soins et sous la responsabilité de la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 3 : Durant la même période, **le stationnement des véhicules sera INTERDIT au droit des zones concernées par la manifestation.** Tout véhicule se trouvant sur les lieux, nonobstant cette interdiction, sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules autres que ceux des organisateurs, de la police, de la gendarmerie, de santé ainsi que ceux de la Commune est INTERDIT au droit des zones concernées. Tout véhicule en infraction à l'ARTICLE 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis le 09 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 10 déc. 2025

Affiché le :

1 0 DEC. 2025

Manifestation restaurant La Régalade

N° ARRÊTÉ : 25.DST.860

EN DATE DU : 09 décembre 2025

CIRCULATION INTERDITE

STATIONNEMENT INTERDIT

- chemin de Saint-Martin • rond-point Jacques Vassallo
- rue Benjamin Franklin • rue François Gernelle

Le DIMANCHE 14 DÉCEMBRE 2025
de 06h00 à 21h00

